



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T É

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SARP CENTRE EST
Le Bois Chanliau
71200 LE CREUSOT

N° 11 - 21007

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-1 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1993 autorisant la société SANIVEM à exploiter sur la commune de Le Creusot un centre de transit de déchets industriels,

VU le récépissé de déclaration du 06 novembre 2003 délivré à la société SARP CENTRE EST attestant qu'elle a repris les droits et obligations de la société SANIVEM,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2010 prescrivant la réalisation d'une évaluation de la pollution générée par l'épandage des eaux industrielles,

VU le diagnostic de pollution des sols de mai 2010 établi par la société EGEH,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués fixant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2011,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 17 février 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté porté le 22 février 2011 à sa connaissance,

Considérant que les résultats des investigations réalisées sur le site montrent l'existence d'une pollution des sols par des hydrocarbures et des métaux,

Considérant que la pollution des sols est de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant la nécessité de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine pour déterminer l'impact de la pollution des sols sur les milieux,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SARP CENTRE EST, dont le siège social est situé 105 avenue du 8 mai 1945 BP 40048 69142 RILLEUX LA PAPE Cedex est tenue de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants pour son site implanté ZA le Bois Chanliau 71200 Le Creusot.

ARTICLE 2

L'exploitant procède, **sous six mois**, à la suppression de la totalité des sources de pollution du site et transmet un rapport de fin de travaux à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Si, pour des impératifs techniques ou économiques, l'exploitant ne peut procéder à la suppression des sources de pollution dans le délai prescrit à l'article 2 précédent, il devra :

- justifier des impératifs techniques ou économiques sous un délai d'un mois,
- proposer, dans un délai de deux mois, les moyens à mettre en œuvre pour contenir la pollution sur le site et empêcher sa migration vers l'extérieur,
- proposer un délai de réalisation des mesures prescrites à l'article 2 précédent.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine à l'aide de 3 piézomètres implantés après réalisation d'une étude hydrogéologique qui sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
- 3 piézomètres PZ 1, PZ 2 et PZ 3	1 fois par an	- les métaux (Chrome, Cuivre, Nickel, Zinc) - les hydrocarbures totaux (HCT), - le Ph et la conductivité

Les prélèvements d'échantillons et analyses sont effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

La première campagne d'analyses est réalisée avant le 1er septembre 2011.

ARTICLE 4.1

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le premier envoi sera complété d'un plan renseigné du sens d'écoulement de la nappe et précisant la profondeur des ouvrages de prélèvement.

A la demande de la société SARP CENTRE EST et sur la base d'un argumentaire détaillé, la présente autosurveillance pourra être modifiée ou levée au regard des résultats obtenus, après avis du CODERST.

ARTICLE 5

En cas d'observation des dispositions des articles 1 à 4, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Le Creusot, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

Mâcon, le 17 MAR. 2011

LE PRÉFET

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES